IV- REGLES D'AGREMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CRPF D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION

IV. 1 - LE CONTENU REGLEMENTAIRE D'UN PLAN SIMPLE DE **GESTION**

L'article R.222-5 du Code forestier (qui, en fait, précise l'article L.222-1 de ce même code) et l'arrêté ministériel du 28 février 2005 sont les deux textes de référence définissant les éléments qui doivent nécessairement être mentionnés dans un plan simple de gestion pour que celui-ci puisse être agréé par le CRPF.

En marge de chaque élément obligatoire, on trouvera la référence des paragraphes du Schéma régional de gestion sylvicole s'y rapportant.

IV.1.a – L'article R.222–5

Il stipule qu'un plan simple de gestion doit présenter :

« une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L.11 lui est applicable»;

«la définition des **objectifs** assignés à la forêt par le propriétaire, notamment les objectifs d'accueil du public lorsqu'elle fait l'objet d'une convention » avec une collectivité »:

«le programme fixant en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans la forêt, ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier »;

- «le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole »;
- «l'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse [...], présentes dans le massif dont fait partie la forêt ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire sur sa forêt, l'évolution prévisible des surfaces sensibles aux dégâts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant

§ II.4 p. 58 § 11.5 p. 64 § 11.6 p. 66 et partie III p. 71

> § 11.3 p. 48 § 11.4 p 58 § 11.5 p. 64 § 11.6 p. 66

§ II.3.a p. 48

§ 11.3.a p. 48

§ 11.2.c p. 46

l'alimentation des cervidés, ainsi que des indications sur **l'évolution souhaitable** des prélèvements »;

- la mention, le cas échéant, des **engagements** souscrits en contrepartie du bénéfice de dispositions fiscales particulières (régime Monichon, DEFI-forêt, ISF);
- «une brève **analyse de l'application du plan précédent**, s'il s'agit d'un renouvellement.»

Si le plan simple de gestion est présenté collectivement, il doit préciser la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

IV.1.b – L'arrêté ministériel du 28 février 2005

Cet arrêté fixe les pièces annexes à joindre au PSG:

« 1° Le plan de localisation de la forêt indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès à celle-ci et les contours de la propriété faisant l'objet du plan simple de gestion.

2° Le plan particulier de la forêt, comportant les indications ci-après :

- l'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000;
- le nord géographique ;
- la surface totale de la forêt;
- les limites de la forêt et les points d'accès;
- les cours d'eau et les plans d'eau ;
- les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc. ;
- le parcellaire forestier correspondant au plan simple de gestion et mentionnant la surface de chaque parcelle ou, à défaut, le parcellaire cadastral;
- la cartographie des peuplements établie par référence aux types décrits dans le plan simple de gestion, en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole.

 3° Le tableau des parcelles cadastrales qui constituent le fonds, en précisant pour chacune d'elles .

- la commune de situation ;
- les références cadastrales de section, numéro, lieudit et contenance ;
- un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières ;
- le cas échéant, la date à laquelle a été souscrit le dernier engagement encore en cours prévu par les articles 793 ou 885 H du code général des impôts, et de même pour l'article 199 decies H.
- 4° Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L. 380-1 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion.
- 5° Le cas échéant, le contrat Natura 2000.
- 6° Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés.
- Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.

Le plan particulier et le tableau des parcelles cadastrales portent la date de leur établissement.»

IV.2 – L'OBLIGATION DE CONFORMITE AU SRGS ET DE COHERENCE INTERNE DU PSG

L'article R.222-6 précise que « le plan simple de gestion doit être **conforme au Schéma régional de gestion sylvicole**, c'est-à-dire **respect des grands principes et conformité aux éléments opposables du SRGS** (prescriptions et recommandations des chapitres II et III, notamment encadrés grisés). Il doit également suivre les prescriptions de l'article L.5 du Code forestier, c'est-à-dire qu'il doit être conforme au principe d' « une **sage gestion économique** ».

Dans le cas, relativement rare, où il existe un plan de prévention des risques, le plan simple de gestion doit aussi se conformer au règlement approuvé dans ce plan de prévention des risques (cf. § II.5.c): celui-ci peut, en effet « prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. Le règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière [...] » (article L.425-1 du Code forestier).

La cohérence et le « réalisme » de l'ensemble du plan simple de gestion (analyse des enjeux, description des peuplements, objectifs du propriétaire et interventions programmées) seront évidemment examinés avec attention, ainsi que sa conformité avec le SRGS.

Tout écart par rapport aux principes de gestion énoncés dans le SRGS devra être dûment justifié par le rédacteur du document de gestion. Comme il a déjà été dit (cf. § II.0), le Conseil d'administration du CRPF a compétence pour juger de la pertinence de choix de gestion atypiques et décider alors de l'agrément ou du refus du plan simple de gestion présenté.



Outils à la disposition du rédacteur d'un plan simple de gestion :

- Le plan-type d'un plan simple de gestion ;
- Fiche technique « Ce qu'il faut savoir avant la rédaction d'un PSG »;
- Fiche technique « Ce qu'il faut savoir après l'agrément d'un PSG »;
- « Le guide des sylvicultures en forêt privée normande ».

IV.3 – CAS PARTICULIER DE L'AGREMENT SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.11

IV.3.a – La simplification administrative apportée par l'article L.11

L'article L.11 du Code forestier prévoit une simplification des démarches administratives pour les propriétaires dont la forêt est soumise à une ou plusieurs législations lui imposant des déclarations préalables ou des demandes d'autorisation avant les coupes et travaux. Les législations concernées sont les suivantes : forêt de protection ; arrêté de biotope ; parcs nationaux ; réserves naturelles ; monuments historiques et leurs abords ; sites classés et inscrits ; zones de protection du patrimoine urbain et paysager ; directives de protection et de mise en valeur du paysage ; Natura 2000. Toutes n'existent pas à l'heure actuelle en Basse-Normandie (cf. § II.4 à II.6).

L'agrément du plan simple de gestion d'une forêt peut permettre à son propriétaire d'être dispensé des démarches administratives liées à ces réglementations, de la façon suivante :

- soit en présentant, avant agrément par le CRPF, son PSG aux autorités compétentes pour les réglementations qui concernent sa forêt, et en recueillant leur accord explicite ;(sur la demande du propriétaire qui fournira un troisième exemplaire du PSG, le CRPF se propose d'être le guichet unique pour cette démarche),
- soit en présentant à l'agrément du CRPF un PSG conforme aux « Annexes vertes » des SRGS, annexes qui précisent les dispositions spécifiques arrêtées « en amont », conjointement par le CRPF et l'autorité compétente pour chacune des législations citées (cette procédure simplifiée nécessite la parution d'un décret avant de pouvoir être mise en œuvre).

Ainsi, pour toutes les interventions prévues dans son PSG, le propriétaire n'aura pas à demander ultérieurement d'autorisation ou à faire de déclaration préalable. L'agrément du plan de gestion prend ainsi une valeur « universelle ».

IV.3.b - Prise en compte dans le plan simple de gestion

Conformément à l'article R.222-5, pour toute forêt concernée pour tout ou partie par une des législations citées à l'article L.11, le rédacteur du document de gestion doit **mentionner dans le plan de gestion l'existence de cette réglementation**.

Si, en outre, le propriétaire souhaite bénéficier d'un agrément selon les dispositions prévues par l'article L.11 (ce qui n'est en aucun cas une obligation), bien évidemment le rédacteur du plan simple de gestion attachera une importance toute particulière à **préserver la richesse patrimoniale** que constitue l'élément protégé (qu'il s'agisse d'un patrimoine naturel, historique ou encore paysager), par des objectifs de gestion et une programmation d'interventions adaptés.

Si la législation de protection ne concerne pas la totalité de la propriété (cas le plus fréquent), le tableau des parcelles cadastrales et le plan particulier de la forêt devront définir les limites de ce zonage, pour permettre d'identifier facilement les coupes et travaux prévus dans la zone classée pendant la durée d'application du plan simple de gestion.



Outil à la disposition du rédacteur d'un plan simple de gestion :

 la base de données «L.11» du CRPF, qui regroupe la plupart des données progressivement mises à sa disposition par les organismes-sources: sur simple demande, la liste et les cartographies des législations s'appliquant à une forêt peuvent être fournies.

V-REGLES D'APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CRPF D'UN REGLEMENT-TYPE DE GESTION

V.1 - LE CONTENU REGLEMENTAIRE D'UN REGLEMENT-TYPE DE GESTION

En marge de chaque élément obligatoire à mentionner dans un règlement-type de gestion, on trouvera la référence des paragraphes du Schéma régional de gestion sylvicole s'y rapportant.

Selon l'article R. 222-21 du Code forestier, le règlement type de gestion doit mentionner, « pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, [...]:

l'indication de la nature des coupes ;

- une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés;
- des indications sur la durée de rotation des coupes et les âges ou diamètres d'exploitabilité;
- la description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ;
- des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieu;
- des indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques;
- des indications sur les stratégies recommandées des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse[...]. »

Son contenu devra bien sûr être en accord avec le présent Schéma régional de gestion sylvicole, pour être **approuvé par le Centre régional de la propriété forestière**.



§ II.3.a p. 48

Partie III p 71

§ 11.4 p. 58

§ 11.5 p. 64

§ II.2.c p. 46

Outil à la disposition du rédacteur d'un règlement-type de gestion :

• «Le guide des sylvicultures en forêt privée normande»: en proposant une nomenclature régionale des peuplements et des interventions, ce guide facilitera la tâche du gestionnaire rédacteur d'un règlement-type de gestion.

V.2 - CAS PARTICULIER DE L'APPROBATION SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1 1

Les dispositions prévues par l'article L.11 du Code forestier (cf. § IV.3.a) semblent pouvoir s'appliquer à un règlement-type de gestion, mais il est probable qu'un décret d'application vienne en préciser les modalités pratiques (puisque le règlement-type présenté à l'approbation du CRPF ne s'appliquera pas à un ensemble déterminé de parcelles forestières).

Dans l'attente de la parution d'un tel décret, les propriétaires ayant adhéré à un RTG et étant concernés par l'une des législations citées à l'article L.11 du Code forestier devront continuer à faire les démarches administratives requises (demande d'autorisation, déclaration préalable...).